

Registration  
SOR/2022-193 September 2, 2022

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under subsection 2(3)<sup>b</sup> of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 1, 2022

Marc Miller  
Minister of Crown-Indigenous Relations

**Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act**

## Amendment

**1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

Haisla Nation  
Klahoose First Nation  
Marcel Colomb First Nation  
La Nation Micmac de Gespeg  
Montagnais de Pakua Shipi  
Nee-Tahi-Buhn  
Northwest Angle No.33  
Saint Mary's  
T̄sideldel First Nation  
Ulkatcho

Enregistrement  
DORS/2022-193 Le 2 septembre 2022

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones  
Marc Miller

**Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations**

## Modification

**1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Haisla Nation  
Klahoose First Nation  
Marcel Colomb First Nation  
La Nation Micmac de Gespeg  
Montagnais de Pakua Shipi  
Nee-Tahi-Buhn  
Northwest Angle No.33  
Saint Mary's  
T̄sideldel First Nation  
Ulkatcho

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658  
<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)  
<sup>1</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658  
<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)  
<sup>1</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following 10 First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Haisla Nation (B.C.), Klahoose First Nation (B.C.), Marcel Colomb First Nation (Man.), La Nation Micmac de Gespege (Que.), Montagnais de Pakua Shipi (Que.), Nee-Tahi-Buhn (B.C.), Northwest Angle No.33 (Ont.), Saint Mary's (N.B.), T'sideldel First Nation (B.C.) and Ulkatcho (B.C.).

### Background

The *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

### Objective

The objective of this initiative is to add the names of the 10 aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order

## Entrée en vigueur

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les 10 Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Haisla Nation (C.-B.), Klahoose First Nation (C.-B.), Marcel Colomb First Nation (Man.), La Nation Micmac de Gespege (Qc), Montagnais de Pakua Shipi (Qc), Nee-Tahi-Buhn (C.-B.), Northwest Angle No.33 (Ont.), Saint Mary's (N.-B.), T'sideldel First Nation (C.-B.) et Ulkatcho (C.-B.).

### Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'en-tremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des Premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des 10 Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen

<sup>1</sup> The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

<sup>1</sup> Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1<sup>er</sup> avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

## Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Haisla Nation, Klahoose First Nation, Marcel Colomb First Nation, La Nation Micmac de Gespeg, Montagnais de Pakua Shipi, Nee-Tahi-Buhn, Northwest Angle No.33, Saint Mary's, Tsideldel First Nation and Ulkatcho.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

## Regulatory development

### Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the 10 aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

## Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Haisla Nation, Klahoose First Nation, Marcel Colomb First Nation, La Nation Micmac de Gespeg, Montagnais de Pakua Shipi, Nee-Tahi-Buhn, Northwest Angle No.33, Saint Mary's, Tsideldel First Nation et Ulkatcho.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des 10 Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

### *Instrument choice*

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

### **Regulatory analysis**

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

### *Benefits and costs*

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

### *Choix de l'instrument*

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

### **Analyse de la réglementation**

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

### *Avantages et coûts*

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives

Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

#### *Strategic environmental assessment*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the 10 aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

#### *Gender-based analysis plus*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall, and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucun frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des 10 Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

**Rationale**

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

**Justification**

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

**Contacts****For the First Nations Tax Commission**

Marie Potvin  
Senior Counsel  
c/o First Nations Tax Commission  
321–345 Chief Alex Thomas Way  
Kamloops, British Columbia  
V2H 1H1  
Telephone: 250-828-9857  
Fax: 250-828-9858

**Personnes-ressources****Pour la Commission de la fiscalité des premières nations**

Marie Potvin  
Avocate-conseil  
a/s Commission de la fiscalité des premières nations  
321-345, Chief Alex Thomas Way  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
V2H 1H1  
Téléphone : 250-828-9857  
Télécopieur : 250-828-9858

**For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada**

Leane Walsh  
Director  
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate  
Resolution and Partnerships Sector  
25 Eddy Street, 6th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 613-617-7914

**Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada**

Leane Walsh  
Directrice  
Direction de la politique fiscale et préparation à  
l'investissement  
Secteur de résolution et partenariats  
25, rue Eddy, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 613-617-7914